

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
CCAS DE POLLESTRES**

**Extrait du  
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale**

**N°011/22**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>En Exercice 9</b>	<b>Présents 7</b>	<b>Votants 7</b>
<b>Date de Convocation</b>	<b>Dix-sept octobre deux mille vingt deux</b>		
<b>Séance du</b>	<b>L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-cinq octobre</b>		
Le Conseil d'Administration du CCAS de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Président,			
<b>Etaient présents :</b> J-C. MORICONI – C. QUEYRAT – A. BERNARD – V. GUILLEMIN – A. LOPEZ – P. BINDEL – F. VERGEOT			
<b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> /			
<b>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration :</b> E. MARTIN – V. GUILLEMIN			
<b>Secrétaire de Séance :</b> Mme Armande BERNARD			

**OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Budget du CCAS**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de la Ville de Pollestres, ainsi qu'au budget annexe « lotissements communaux » ;

**VU** l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14 ;

**ATTENDU QUE** ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature comptable pour le CCAS de la Ville de Pollestres au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 du budget géré en M14 joint à la présente délibération.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), **les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.**

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra **le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.**

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

La M57 prévoit **des nouvelles règles comptables**, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- **Principe de pluriannualité** : la M57 définit **les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE)**. Elle prévoit que les AP et le AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote **d'un règlement budgétaire et financier** fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **Fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à **des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- **Gestion des dépenses imprévues** : concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal du CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment **le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement** avec la mise en place de la règle du *prorata temporis* (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise), **les provisions et dépréciations** (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), **la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées**.

#### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A l'intérieur de ces plafonds, l'assemblée délibérante pourra voter des autorisations de programme (en investissement) et des autorisations d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

### Application d'un règlement budgétaire et financier

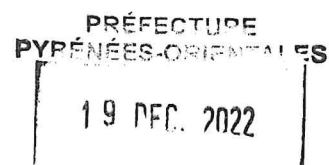
La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget principal du CCAS de la Ville de Pollestres, à compter du 1er janvier 2023 ;
- **DE CONSERVER** les modalités de présentation du budget antérieur, un vote par nature et par chapitre globalisé ;
- **DE CONSERVER** les modalités de vote du budget antérieur, un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement ;
- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévus) ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CONFORME**



Le Président,  
**Jean-Charles MORICONI.**



Mis en ligne le 19/12/2022